



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 56343

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires qui ne possèdent que le baccalauréat. En effet, ils ne pourront se présenter aux examens professionnels car ils ne possèdent pas les titres requis au 16 décembre 2000, alors qu'ils ont été recrutés au vu de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle. Il lui cite le cas d'un maître auxiliaire de catégorie 3 qui travaille depuis plus de onze ans au sein de l'éducation nationale et qui ne pourra de ce fait être titularisé. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux maîtres auxiliaires de catégorie 3 d'accéder au concours leur permettant d'obtenir leur titularisation.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, traduisant le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales, prévoit des concours réservés aux agents non titulaires en fonction ou en congé régulier pendant au moins deux mois dans la période du 10 juillet 1999 au 10 juillet 2000. Les enseignants non titulaires dépendant du ministère de l'éducation nationale pourront donc se présenter à ces concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises. En outre, les maîtres auxiliaires notamment les conditions prévues par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, dite loi Perben, peuvent se présenter à l'examen professionnel. Pour se présenter au concours réservé (art. 1er-3/ de la loi du 3 janvier 2001) comme à l'examen professionnel (art. 2-1/), les candidats pourront obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requis. Les maîtres auxiliaires de troisième catégorie qui ne rempliraient pas la condition de diplôme requise au 16 décembre 2000 ne seront donc pas exclus de l'examen professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56343

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 147

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1673